

RECUEIL DE GESTION

POLITIQUE



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Section générale

SUJET

**Politique visant à contrer l'intimidation et la violence
dans les établissements scolaires**

IDENTIFICATION

CODE : 49-06-01

PAGE : 1 de 4

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C173-1305

2013-05-13

Original signé par
Julien Croteau

01) PRÉAMBULE

Cette politique interpelle l'ensemble de la communauté qui doit participer activement à la lutte collective menée contre l'intimidation et la violence à l'école. La Commission scolaire des Draveurs croit que chaque personne a le droit de vivre en sécurité, sans devoir subir quelque forme d'intimidation et de violence que ce soit. La Commission scolaire des Draveurs croit également qu'elle doit intervenir contre l'intimidation et la violence. La portée de cette politique s'étend au-delà des murs de ses établissements puisque la cyberintimidation et l'intimidation faites dans ou à l'extérieur de l'établissement sont également visées.

02) RÉFÉRENCES

- 2.1 Charte des droits et libertés de la personne
- 2.2 Loi sur l'instruction publique
- 2.3 Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 2.4 Programme de formation de l'école québécoise
- 2.5 Les services éducatifs complémentaires : Essentiels à la réussite
- 2.6 Plan d'action pour prévenir et traiter la violence
- 2.7 Règlement 49-04-02 : Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents
- 2.8 Politique 52-01-01 : Transport scolaire

03) DÉFINITIONS

- *Intimidation* : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- *Violence* : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

04) CLIENTÈLE VISÉE

La présente politique s'adresse aux élèves, mais interpelle l'ensemble du personnel scolaire de la Commission scolaire des Draveurs de même que les bénévoles qui œuvrent au sein d'organismes dans la Commission scolaire des Draveurs.

05) PRINCIPES

- 5.1 Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité, peu importe les différences linguistiques, sociales, culturelles, sexuelles, physiques ou de capacité intellectuelle.
- 5.2 La Commission scolaire des Draveurs ne tolère aucune forme de violence et la dénonce, en favorisant la prévention de la violence et le contrôle des incidents à caractère violent.
- 5.3 La Commission scolaire des Draveurs s'engage à soutenir les directions et le personnel de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.
- 5.4 Chaque élève a droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire afin qu'il puisse y développer son plein potentiel.
- 5.5 Toutes personnes œuvrant au sein de la commission scolaire ont droit à un milieu exempt d'intimidation et de violence.

06) RESPONSABILITÉS**6.1 Commission scolaire**

La commission scolaire établit des ententes avec l'autorité de chacun des corps de police desservant son territoire afin d'établir les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.

La commission scolaire conclut une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.

La commission scolaire veille à ce que ses transporteurs adoptent des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves.

La commission scolaire s'assure que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

La commission scolaire produit un rapport annuel concernant les actes d'intimidation ou de violence, la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance par chaque direction d'école primaire et secondaire, les interventions faites et la proportion de ces interventions qui font l'objet d'une plainte.

6.2 Protecteur de l'élève

Le protecteur de l'élève doit, sur demande, porter assistance à l'élève victime et à l'élève auteur d'intimidation ou de violence de même qu'à leurs parents.

Le protecteur de l'élève transmet annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il reçoit, la nature des correctifs qu'il recommande ainsi que les suites qui leur ont été données.

6.3 Directions d'écoles primaires et secondaires

La direction doit élaborer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, s'assurer de sa mise en œuvre et traiter les plaintes.

La direction informe le personnel de l'école du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et des mesures de prévention pour contrer les actes d'intimidation et de violence.

La direction fait approuver annuellement par le conseil d'établissement le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

La direction de l'école transmet à la Direction générale de la commission scolaire, au regard de chaque plainte ou signalement retenu relatif à un acte d'intimidation ou de violence, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

6.4 Personnel de l'école primaire et secondaire

Le personnel de l'école doit participer à l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, collaborer à la mise en œuvre et signaler tout acte d'intimidation ou de violence dont ils sont témoins ou qui leur est communiqué.

6.5 La responsabilité des parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.

Les parents doivent prendre connaissance du *Plan de lutte contre l'intimidation et la violence*, des règles de conduite qui régissent la vie de leur enfant à l'école et collaborer à leur application.

6.6 La responsabilité de l'élève

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.

6.7 La responsabilité du comité des élèves

Le comité des élèves, s'il y a lieu, peut, sous réserve de l'approbation de la direction d'école, faire la promotion de comportements empreints de civisme et de respect.

6.8 La responsabilité des personnes œuvrant au sein d'organismes divers

Les personnes qui œuvrent, auprès de notre clientèle, en tant que bénévoles au sein d'organismes divers doivent adopter un comportement empreint de civisme et de respect.

07) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le conseil des commissaires.